

Code canadien du travail

(2) Le Conseil doit se conformer aux instructions que le Ministre lui donne en vertu du paragraphe (1) et, s'il règle les modalités de la première convention collective mentionnée à ce paragraphe, ces modalités forment la convention collective entre les parties et les lient ainsi que les employés faisant partie de l'unité de négociation sauf si elles sont ensuite modifiées par l'accord écrit des parties.

(3) Lors du règlement des modalités d'une première convention en vertu du présent article, le Conseil doit donner aux parties la possibilité de faire des représentations et de soumettre des preuves et il peut tenir compte

a) dans quelle mesure les parties ont ou n'ont pas négocié de bonne foi pour arriver à la conclusion d'une première convention collective;

b) des conditions d'emploi qui ont été négociées, le cas échéant, lors de la négociation collective pour des employés exerçant des fonctions similaires à celles des employés de l'unité de négociation et qui sont exécutées dans des circonstances analogues; et

c) des autres questions qui pourront aider à déterminer les modalités qu'il considère comme étant justes et raisonnables dans les circonstances.

(4) La première convention collective est en vigueur pour un an à partir de la date du règlement de ses modalités par le Conseil.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion de M. Munro (Hamilton-Est) est adoptée.)

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je prie maintenant les députés de se reporter à la page 42. Le nouvel article 71.1 traite des «lieux isolés», accordant l'accès de ces lieux aux représentants du syndicat. Je propose, appuyé par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Cullen):

Qu'on modifie le bill C-8 en ajoutant immédiatement après l'article 71, à la page 42, ce qui suit:

71.1 Le paragraphe 199(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

199.(1) Lorsque le Conseil

a) reçoit d'un syndicat une demande en vue d'obtenir une ordonnance accordant à un représentant autorisé du syndicat l'accès à des employés vivant dans un lieu isolé dans des locaux dont leur employeur ou une autre personne sont propriétaires ou ont sous leur dépendance, et

b) décide que l'accès aux employés

(i) serait pratiquement impossible ailleurs que dans les locaux dont leur employeur ou cette autre personne sont propriétaires ou ont sous leur dépendance, et

(ii) est raisonnablement nécessaire aux fins de solliciter des adhésions, de négocier ou d'appliquer une convention collective, de régler un grief ou de fournir aux employés des services syndicaux,

il doit rendre une ordonnance accordant au représentant autorisé du syndicat désigné dans l'ordonnance l'accès aux employés dans les locaux de leur employeur ou de cette autre personne selon le cas, désignés dans l'ordonnance.

[M. Munro (Hamilton-Est).]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. La Chambre vient d'entendre la motion présentée par le ministre du Travail (M. Munro). Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

(La motion de M. Munro (Hamilton-Est) est adoptée.)

● (1542)

M. Munro (Hamilton-Est) propose: Que le bill soit agréé.

(La motion est adoptée.)

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

M. Pinard: Maintenant, si la Chambre le permet.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Maintenant, en conformité de l'ordre spécial adopté aujourd'hui.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'estime que la Chambre devrait obtenir la permission de procéder maintenant à la troisième lecture de ce bill. Il s'agit d'une mesure législative importante. Nous ne voudrions pas qu'elle soit la victime d'événements qui pourraient survenir. J'aurais cependant une demande spéciale à formuler. Le greffier, M. Maingot et ses collaborateurs font un travail exemplaire. Je profite de l'occasion pour le dire. En raison des nombreux changements que nous avons apportés, j'ose croire qu'ils mettront en œuvre toute leur efficacité lorsqu'on va réimprimer le bill, pour que le texte que nous adoptons maintenant en troisième lecture soit conforme en tous points à celui que nous avons adopté à l'étape du rapport.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Si la Chambre le permet, nous allons maintenant aborder la troisième lecture du bill.

M. Munro (Hamilton-Est) propose: Que le bill soit lu pour la troisième fois et adopté.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois est adopté.)

M. Munro (Hamilton-Est): Je remercie les députés.

* * *

[Français]

LA LOI CORRECTIVE DE 1978

MESURE PRÉVOYANT CERTAINES CORRECTIONS AUX STATUTS RÉVISÉS DE 1970 ET À CERTAINES LOIS POSTÉRIEURES

L'hon. Monique Bégin (au nom du ministre de la Justice) propose: Que le bill C-41, Loi visant à corriger certaines anomalies et incompatibilités, certains archaïsmes et certaines erreurs mineures et évidentes des Statuts révisés du Canada de 1970 et de certaines lois postérieures, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier de la Chambre.